

**DELIBERATION N° CR 05-09
DU 26 MARS 2009****DISPOSITIF-CADRE RELATIF
AUX PLANS DE DEPLACEMENTS D'ENTREPRISES (PDE)
DIPOSITIF PRO'MOBILITE****LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
VU La loi n°82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
VU La délibération n° CR 33-99 du 23 septembre 1999 relative au Plan de Déplacements urbains de la Région d'Île-de-France,
VU La délibération CR 03-03 A du 27 mars 2003 relative à l'action régionale en faveur du développement des réseaux verts et des déplacements à vélo en Ile-de-France
VU La délibération n° CR 18-06 du 17 Mars 2006 relative à l'action régionale en faveur de l'écomobilité des scolaires et étudiants en Ile-de-France
VU La délibération n° CR 75-07 du 28 juin 2007 relative à la politique européenne de la Région Ile-de-France,
VU Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France,
VU L'avis de la commission des Transports et de la Circulation,
VU L'avis de la commission Actions internationales et européennes,
VU L'avis de la commission de l'Environnement, du développement durable et de l'éco-région,
VU L'avis de la commission du Développement économique et de l'emploi,
VU Le rapport CR 05-09 présenté par Monsieur le Président du Conseil Régional d'Île de France,
VU L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan;

Considérant que dans tous les programmes d'aménagement et d'équipement sous sa maîtrise d'ouvrage et dans ceux auxquels elle participe, la Région d'Île-de-France s'engage à favoriser l'usage des modes de transport alternatifs ainsi que toute démarche en faveur des plans de déplacements d'établissements,

APRES EN AVOIR DELIBERE



Article 1 :

Décide de soutenir la promotion et la réalisation de plans de déplacement d'établissements (PDE) de zone ou de PDE interentreprises par l'attribution d'aides régionales pour la mise en œuvre de PDE et par l'implication de la Région dans un dispositif partenarial intitulé Pro'mobilité.

Les aides porteront sur le soutien à la création de postes de chargés de mission PDE, les études préalables, sur les actions mises en œuvre en interne à l'entreprise, ainsi que sur les aménagements de voirie nécessaires à la mise en œuvre du PDE.

Les bénéficiaires de l'aide régionale sont :

- pour les postes de chargés de mission PDE : en priorité les organismes consulaires ou les organismes représentant les entreprises (association, GIE, ...), ou à défaut les EPCI, les établissements publics, ou les départements
- pour le développement des PDE d'établissements (études et actions) : l'organisme représentant le groupement d'établissements impliqués dans le PDE
- pour les aménagements de voirie nécessaires à la mise en œuvre du PDE prévus à l'article 6 de la présente délibération : les communes ou EPCI ou départements maîtres d'ouvrage

Article 2 :

Décide d'apporter un financement pour l'aide à la création de postes de chargé de mission PDE selon les modalités suivantes :

Plafond des dépenses subventionnables : 230.000 euros maximum sur 3 ans

Taux de l'aide : 50% maximum

Durée du financement : 3 ans maximum

Les subventions régionales sont cumulables avec d'autres aides publiques notamment de l'ADEME, dans la limite d'une prise en charge maximale de 70% toutes subventions comprises.

Les dépenses éligibles correspondent :

- au salaire et aux charges patronales du chargé de mission PDE recruté et pris en charge par le bénéficiaire, le salaire représentant au moins 70% du total des dépenses

-aux dépenses attachées à l'activité du chargé de mission PDE et prises en charge par le bénéficiaire (notamment, frais de déplacements, coûts externes, communication, quote part de frais de fonctionnement, ...) représentant au maximum 30% des dépenses totales.

Délègue à la commission permanente l'approbation des conventions de modalités de suivi et de financement, qui préciseront notamment des engagements de résultats, le respect de cahiers des charges pour la réalisation de PDE garantissant la prise en compte des standards de qualité pour les méthodes d'enquête et de diagnostic.

La Commission Permanente s'assurera également de la totale cohérence du travail confié à ces chargés de mission PDE avec celui effectué dans le cadre d'autres dispositifs

traitant en particulier du sujet relatif aux transports, qu'il s'agisse des Agendas 21 locaux, des plans locaux de déplacements, des plans de déplacements d'administration menés par des collectivités ou des opérateurs publics...

Article 3 :

Décide d'apporter une aide au financement de diagnostic des déplacements dans le cadre d'un PDE inter- entreprises ou de zone.

L'étude pour le diagnostic et l'aide à la décision du PDE interentreprises ou PDE de zone est financée à hauteur de 50 % dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de 75 000 euros de prestation d'études externes.

L'étude comprend le diagnostic préalable portant sur l'accessibilité du site et la mobilité des employés et/ou des personnes amenées à se déplacer sur le site (clients, visiteurs, livraisons, etc...), et une programmation pluriannuelle accompagnée d'une estimation financière des actions à réaliser.

Les subventions régionales sont cumulables avec d'autres aides publiques notamment de l'ADEME, dans la limite d'une prise en charge maximale de 70% toutes subventions comprises.

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes sauf si le bénéficiaire justifie ne pas récupérer directement ou indirectement la T.V.A.

Article 4 :

Décide d'apporter une aide au financement des actions relatives à la mise en œuvre du PDE inter- entreprises ou PDE de zone en interne à l'entreprise ou à la zone d'activité.

Le bénéficiaire de l'aide est l'organisme représentant le groupement d'entreprises impliquées dans le PDE (association, syndicat, GIE, ...).

Ces actions sont financées à hauteur de 40% dans la limite d'un plafond de 200 000 euros sur 3 ans ou de 300 000 € lorsque le PDE s'inscrit dans un PLD.

L'aide sera attribuée annuellement sur production du dossier de demande de subvention par le bénéficiaire.

Les dépenses éligibles couvrent les dépenses HT nécessaires à la mise en place du plan (matériels, équipements, aménagements, logiciels, assistance externe, supports pédagogiques, supports de communication, formations...), incluant les études préalables d'opportunité et de faisabilité, sur une durée maximale de 3 ans et portant sur :

- les actions visant à promouvoir l'utilisation des modes alternatifs à la voiture particulière (covoiturage, autopartage, vélos, marche à pied, transports collectifs, véhicules propres, gestion de la flotte, information multimodale sur l'accessibilité du site, ...)
- la conception et l'installation d'outils de suivi et d'évaluation, ainsi que la formation nécessaire à leur utilisation
- les actions de sensibilisation, de formation et d'animation dans le cadre d'un PDE

Les subventions régionales sont cumulables avec d'autres aides publiques notamment de l'ADEME, dans la limite d'une prise en charge maximale de 70% toutes subventions comprises.

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes sauf si le bénéficiaire justifie ne pas récupérer directement ou indirectement la T.V.A.

Article 5 :

Décide d'apporter une aide au financement des interventions sur la voirie et l'espace public lorsqu'elles sont directement liées à la mise en œuvre du PDE et relatives aux modes doux.

Le bénéficiaire de l'aide est la collectivité maître d'ouvrage de la voirie concernée.

Ces opérations de travaux comprennent les aménagements visant à sécuriser les cheminements pour les modes doux. Ils permettent notamment la réduction des vitesses des véhicules motorisés et les modifications de stationnement induisant une réduction des capacités, la sécurisation des piétons et des cyclistes, la signalisation réglementaire, le jalonnement des itinéraires, les places de stationnement vélo, l'éclairage et mobilier urbain spécifiquement dédiés aux modes doux.

Lorsque ces interventions peuvent être prises en charge dans le cadre du dispositif déjà existant d'aide régionale en faveur du développement des réseaux verts et des déplacements à vélo en Ile-de-France (CR 03-03 A du 27 mars 2003), elles sont instruites sur ces bases.

Dans le cas contraire,

-pour des aménagements cyclables : les interventions seront financées conformément aux taux et plafonds des itinéraires d'intérêt régional tels que définis dans la délibération référencée ci-dessus.

-pour des aménagements en faveur des piétons (cheminement piéton sécurisé, aire piétonne, zone de rencontre, ...), les interventions seront financées à 50% dans la limite d'un plafond de 640 €/ml.

En traversée de carrefour, les aménagements liés à la sécurité sont déplafonnés.

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes sauf si le bénéficiaire justifie ne pas récupérer directement ou indirectement la T.V.A.

Article 6 :

Délègue à la Commission Permanente l'approbation de conventions relatives aux objets de financement prévus aux articles 3,4, et 5 de la présente délibération.

Article 7 :

Décide de participer au comité Pro'mobilité regroupant les partenaires franciliens du projet européen COMMERCE (Creating Optimal Mobility Measures to Enable Reduced Commuter Emissions).

Article 8 :

Décide de fixer le terme du dispositif faisant l'objet de la présente délibération au 31 décembre 2011.

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 01 AVR. 2009**

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France**

JEAN-PAUL HUCHON

